

PAR COURRIEL

Québec, le 20 octobre 2020

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 9 octobre 2020

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 octobre dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants :

- Tout le dossier relatif à la plainte numéro 82743 faite par , dont copie est jointe à la demande;
- Toutes décisions ou communications de l'Office de la protection du consommateur à la suite de la plainte numéro 82743;
- Tout document relatif aux mesures prises par l'Office de la protection du consommateur à la suite de la plainte numéro 82743.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête. Vous trouverez ci-joint une copie du dossier qui figure dans notre système d'information relativement à la plainte susmentionnée, qui porte désormais le numéro 07-011993.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis clos ou s'ils

400, boul. Jean-Lesage, bureau 450

Québec (Québec) G1K 8W4 **Téléphone : 418 643-1484** Sans frais : 1 888 672-2556 Télécopieur : 418 643-8686 www.obc.gouv.gc.ca sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

- **54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.
- **59.** Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Notez par ailleurs qu'en vertu de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision. Le document intitulé « avis de recours en révision » est joint à la présente et vous fournit plus d'explications.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Marjorie Théberge Responsable de l'accès à l'information

p. j.